

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2013

2013 – 66

Parution le mercredi 23 Octobre 2013

2013-66

Octobre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-2123 du 23 octobre 2013 autorisant Monsieur Nicolas MICHEL à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de SOLEILHAS et UBAYE **Pg 1**

Arrêté préfectoral N°2013-2124 du 23 octobre 2013 autorisant Madame Chantal MICHEL, co-gérante de la SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de MAJASTRES, PIERREVERT, SAINT-JURS, SOLEILHAS et UBAYE **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2013-2125 du 23 octobre 2013 autorisant Madame Chantal MICHEL, Présidente du Groupement Pastoral de MAJASTRES, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de MAJASTRES et SAINT-JURS **Pg 10**

Arrêté préfectoral n°2013-2126 du 23 octobre 2013 retirant l'arrêté préfectoral n°2013-2040 du 9 octobre 2013 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement d'un loup en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE **Pg 14**

Arrêté préfectoral n°2013-2127 du 23 octobre 2013 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement d'un loup en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-RVEL et LE LAUZET-UBAYE **Pg 16**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 23 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2123

Autorisant Monsieur **Nicolas MICHEL** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **SOLEILHAS** et **UBRAYE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif.

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense, de défense renforcée ou de destruction d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* autorisées ou ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas MICHEL le 17 octobre 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Nicolas MICHEL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Nicolas MICHEL sur son troupeau consistant en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et au gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Monsieur Nicolas MICHEL a été attaqué les 25 - 28 août 2013 et le 6 octobre 2013, que ces attaques pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 13 animaux ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Nicolas MICHEL se situe à proximité du troupeau de Monsieur Daniel COLLOMP attaqué les 15 et 20 juillet 2013, du troupeau du Groupement Pastoral du TEILLON attaqué le 22 juin 2013, du troupeau de Madame Josiane MICHEL attaqué le 4 juillet 2013 et le 14 septembre 2013, que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 14 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur Nicolas MICHEL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Nicolas MICHEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Nicolas MICHEL, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Henri MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 04-300-951 ;
- Monsieur Jean-Marie MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 04-300-952 ;
- Monsieur Christian GIRARD, titulaire du permis de chasser n° 04-401-316 ;
- Monsieur Yohan MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 83-312-934 ;
- Monsieur Nadiz SEHAD, titulaire du permis de chasser n° 04-407-691 ;
- Monsieur Noël GRAS, titulaire du permis de chasser n° 004-1-8873 ;
- Monsieur Jean-Marc HAUTEVILLE, titulaire du permis de chasser n° 04-1-8756 ;
- Monsieur Philippe JOUVENCEAU, titulaire du permis de chasser n° 39-211-064 ;
- Monsieur Julien MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 004-17464 ;
- Monsieur Claude MANUEL, titulaire du permis de chasser n° 83-1-10-944 ;
- Monsieur Raoul CHAUVIN, titulaire du permis de chasser n° 004-30865 ;
- Monsieur Éric CRUVELIER, titulaire du permis de chasser n° 013-130-102 ;
- Monsieur José CRUVELIER, titulaire du permis de chasser n° 13-11-763 ;
- Monsieur Daniel MEGY, titulaire du permis de chasser n° 04-106-886.

En outre Monsieur Nicolas MICHEL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Nicolas MICHEL, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de SOLEILHAS et UBRAYE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Nicolas MICHEL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Nicolas MICHEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Nicolas MICHEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économique Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

23 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2124

Autorisant **Madame Chantal MICHEL**, co-gérante de la **SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **MAJASTRES, PIERREVERT, SAINT-JURS, SOLEILHAS** et **UBRAYE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif.

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense, de défense renforcée ou de destruction d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* autorisées ou ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1080 du 31 mai 2013 autorisant le gérant de la SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET, Monsieur Nicolas MICHEL, à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup sur les parcours de l'unité pastorale de la SCEA située sur la commune de MAJASTRES ;

Vu la demande présentée par Madame Chantal MICHEL, co-gérante de la SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET, le 17 octobre 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Chantal MICHEL, co-gérante de la SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET, se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Madame Chantal MICHEL, co-gérante de la SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET, sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000092 consistant en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en parc de pâturage de protection renforcée et au gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Madame Chantal MICHEL, co-gérante de la SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET, a été attaqué les 11 et 12 janvier 2013, les 25 et 28 août 2013 et le 6 octobre 2013, que ces attaques pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 15 animaux ;

Considérant que le troupeau de Madame Chantal MICHEL, co-gérante de la SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET, se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de l'ISCLE attaqué les 19 - 20 juillet 2013, le 15 août 2013 et le 6 octobre 2013, du troupeau du Groupement Pastoral du TEILLON attaqué le 22 juin 2013, du troupeau de Madame Josiane MICHEL attaqué les 4 juillet 2013 et 14 septembre 2013, du troupeau de Monsieur Daniel COLLOMP attaqué les 15 et 20 juillet 2013, que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 21 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2013-1080 du 31 mai 2013, visé ci-dessus, est abrogé.

Article 2 :

Madame Chantal MICHEL, co-gérante de la SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Madame Chantal MICHEL, co-gérante de la SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Henri MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 04-300-951 ;
- Monsieur Jean-Marie MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 04-300-952 ;
- Monsieur Christian GIRARD, titulaire du permis de chasser n° 04-401-316 ;
- Monsieur Yohan MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 83-312-934 ;
- Monsieur Nadiz SEHAD, titulaire du permis de chasser n° 04-407-691 ;
- Monsieur Noël GRAS, titulaire du permis de chasser n° 004-1-8873 ;
- Monsieur Jean-Marc HAUTEVILLE, titulaire du permis de chasser n° 04-1-8756 ;
- Monsieur Philippe JOUVENCEAU, titulaire du permis de chasser n° 39-211-064 ;
- Monsieur Julien MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 004-17464 ;
- Monsieur Claude MANUEL, titulaire du permis de chasser n° 83-1-10-944 ;
- Monsieur Raoul CHAUVIN, titulaire du permis de chasser n° 004-30865 ;
- Monsieur Éric CRUVELIER, titulaire du permis de chasser n° 013-130-102 ;
- Monsieur José CRUVELIER, titulaire du permis de chasser n° 13-11-763 ;
- Monsieur Daniel MEGY, titulaire du permis de chasser n° 04-106-886.

En outre Madame Chantal MICHEL, co-gérante de la SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET, peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Chantal MICHEL, co-gérante de la SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de MAJASTRES, PIERREVERT, SAINT-JURS, SOLEILHAS et UBRAYE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Madame Chantal MICHEL, co-gérante de la SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *'Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup'* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 8 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Chantal MICHEL, co-gérante de la SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Chantal MICHEL, co-gérante de la SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 11 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 23 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 8125

Autorisant **Madame Chantal MICHEL**, Présidente du **Groupement Pastoral de MAJASTRES**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **MAJASTRES** et **SAINT-JURS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif.

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense, de défense renforcée ou de destruction d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* autorisées ou ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1119 du 31 mai 2013 autorisant Madame Chantal MICHEL, Présidente du Groupement Pastoral de MAJASTRES, à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, située sur la commune de MAJASTRES ;

Vu la demande présentée par Madame Chantal MICHEL, Présidente du Groupement Pastoral de MAJASTRES, le 17 octobre 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Chantal MICHEL, Présidente du Groupement Pastoral de MAJASTRES, se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Madame Chantal MICHEL, Présidente du Groupement Pastoral de MAJASTRES, sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000187 consistant en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et au gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que le troupeau de Madame Chantal MICHEL, Présidente du Groupement Pastoral de MAJASTRES, se situe à proximité du troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT attaqué le 18 juillet 2013 et le 18 septembre 2013, du troupeau de Monsieur Patrick AUDIBERT attaqué le 3 mars et 9 septembre 2013, du troupeau du Groupement Pastoral de BLIEUX attaqué le 13 août 2013, du troupeau du Groupement Pastoral de la MELLE attaqué le 10 septembre 2013, que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 29 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2013-1119 du 31 mai 2013 visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 :

Madame Chantal MICHEL, Présidente du Groupement Pastoral de MAJASTRES, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Madame Chantal MICHEL, Présidente du Groupement Pastoral de MAJASTRES, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Henri MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 04-300-951 ;
- Monsieur Jean-Marie MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 04-300-952 ;
- Monsieur Christian GIRARD, titulaire du permis de chasser n° 04-401-316 ;
- Monsieur Yohan MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 83-312-934 ;
- Monsieur Nadiz SEHAD, titulaire du permis de chasser n° 04-407-691 ;
- Monsieur Noël GRAS, titulaire du permis de chasser n° 004-1-8873 ;
- Monsieur Jean-Marc HAUTEVILLE, titulaire du permis de chasser n° 04-1-8756 ;
- Monsieur Philippe JOUVENCEAU, titulaire du permis de chasser n° 39-211-064 ;
- Monsieur Julien MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 004-17464 ;
- Monsieur Claude MANUEL, titulaire du permis de chasser n° 83-1-10-944 ;
- Monsieur Raoul CHAUVIN, titulaire du permis de chasser n° 004-30865 ;
- Monsieur Éric CRUVELIER, titulaire du permis de chasser n° 013-130-102 ;
- Monsieur José CRUVELIER, titulaire du permis de chasser n° 13-11-763 ;
- Monsieur Daniel MEGY, titulaire du permis de chasser n° 04-106-886.

En outre Madame Chantal MICHEL, Présidente du Groupement Pastoral de MAJASTRES, peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Chantal MICHEL, Présidente du Groupement Pastoral de MAJASTRES, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de MAJASTRES et SAINT-JURS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Madame Chantal MICHEL, Présidente du Groupement Pastoral de MAJASTRES, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 8 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Chantal MICHEL, Présidente du Groupement Pastoral de MAJASTRES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Chantal MICHEL, Présidente du Groupement Pastoral de MAJASTRES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 11 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les- Bains, le 23 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2126

Retirant l'arrêté préfectoral n°2013-2040 du 9 octobre 2013 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement d'un loup en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2040 du 9 octobre 2013 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement d'un loup en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE;

Vu les ordonnances en date du 17 octobre 2013 rendues par le juge des référés dans les instances ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES c/ PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, dossiers 1306282-5 et 1306284-5 suspendant l'exécution des arrêtés n°2013-1956 et n°2013-1957 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 19 septembre 2013;

Considérant qu'il pourrait exister un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté n°2013-2040 du 9 octobre 2013 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013-2040 du 9 octobre 2013 n'a pas eu pour effet de tir effectif sur un loup lors d'opérations de tirs de prélèvement dans des conditions dont la légalité pourrait être contestée entre le moment de son entrée en vigueur et la date de son retrait ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :


L'arrêté préfectoral n°2013-2040 du 9 octobre 2013 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement d'un loup en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE est retiré.

Article 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 23 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2127

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement d'un loup en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1111 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Bernardez à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1113 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Choupette à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1115 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Famouras à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1618 du 22 juillet 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Gourette-Aiguille à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1097 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral du Col Bas à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1124 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral du Pied des Prats à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1099 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Vautreuil à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1529 du 22 juillet 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Famouras à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1807 bis du 14 août 2013 autorisant le Groupement Pastoral du Col Bas à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux domestiques situés sur les communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE se trouvent dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE concernées par le présent arrêté, consistant en la présence permanente de chiens de protection au sein du troupeau, au gardiennage permanent du troupeau, et au regroupement nocturne en parc électrifié au travers de contrats avec l'État (323 C1) ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE ont subi des dommages importants, dans la mesure où :

- 13 attaques sur les 5 troupeaux entre le 30 juin et le 7 octobre 2013, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 49 animaux ;
- malgré une protection accrue des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense et tirs de défense renforcée, les cinq troupeaux des unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE représentent 33 % des attaques de la vallée de l'Ubaye et 48 % des victimes indemnisées sur la vallée de l'Ubaye en 2013.

Considérant que les troupeaux concernés demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales de la commune de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre défini de façon cohérente vis à vis des zones de pâturages des groupements pastoraux et éleveurs qui les utilisent, qu'elle correspond à la topographie du secteur et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, qu'elle se situe sur le territoire d'une meute reproductrice selon l'expertise de l'ONCFS ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation et dans la mesure où la reproduction est avérée sur six meutes dans les Alpes-de-Haute-Provence à l'été 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé et par le présent arrêté.

Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 2 :

Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1), et notamment des lieutenants de louveterie ou des gardes particuliers assermentés. Des chasseurs proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence peuvent également participer à ces tirs sous réserve qu'ils suivent une formation auprès de l'ONCFS. La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement autres que les agents de l'ONCFS est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 1 mois à compter de la date de publication du présent arrêté et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Les tirs de prélèvement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, les modalités d'exécution sont définies par l'ONCFS.

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au grand gibier sur les secteurs définis dans le cadre du présent arrêté. L'opération de battue doit être déclarée préalablement au Service Départemental de l'ONCFS en indiquant sa localisation et ses horaires de début et de fin, la liste des participants et ses modalités techniques d'exécution. Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en validera les modalités techniques. Seuls les chasseurs ayant suivi une formation par l'ONCFS sont habilités à effectuer un tir sur un loup lors de la battue. Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, un garde particulier assermenté ou un chasseur sera désigné comme responsable. Le nom du responsable sera communiqué au chef du service départemental de l'ONCFS, ou à son représentant, avant le début de la battue. A l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communiquera un rapport au service départemental de l'ONCFS qui le transmettra à la DDT.

Article 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles des catégories C et D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT (☎ 04 92 30 55 03). Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.


La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 minoré de deux spécimens est atteint.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT
